PRÉFET
DE LA SARTHE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

# Porter à Connaissance

# Cadre réglementaire

## Schéma de Cohérence Territoriale

## (SCoT)

**Mai 2021**

# SOMMAIRE

PRÉAMBULE....3

I - CADRE RÉGLEMENTAIRE....4

II – ÉLABORATION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL (SCoT)....9

A – LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU SCOT....9

B – LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU SCoT....12

C - L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE....13

III – LES GRANDS ENJEUX DE LA PLANIFICATION ET LES LOIS CORRESPONDANTES....14

A – ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, ARTISANALES, COMMERCIALES, AGRICOLES ET FORESTIÈRES....15

B – LE LOGEMENT, LA MOBILITÉ, LES ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX ET SERVICES ET DENSIFICATION....18

C – TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE, GESTION ET VALORISATION DE LA BIODIVERSITÉ, DU PATRIMOINE PAYSAGER ET BÂTI....24

# PRÉAMBULE

Le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales engageant l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territorial, le cadre législatif et réglementaire à respecter ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État sur le territoire concerné.

Il transmet également l'ensemble des études techniques dont il dispose nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.

Ce porter à connaissance (PAC) s'appuie sur les contributions d'un ensemble de services. L'Etat peut le compléter en continu, pendant toute la durée de la procédure pour intégrer toute information ou donnée nouvelle.

Le PAC est tenu à la disposition du public par les communes ou leurs groupements. Tout ou partie des pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

À la demande du groupement de communes compétent en charge du SCoT, l'État établira une note d'enjeux complémentaire à ce présent PAC faisant état des politiques à mettre en œuvre sur le territoire, sur lesquels l'État sera attentif à leur prise en compte dans le futur document d'urbanisme.

Il ne s'agit pas de se substituer à la collectivité, qui demeure seule compétente pour mener cette procédure et pour définir les objectifs d'aménagement de son territoire, mais de formaliser la position de l'État sur certains thèmes majeurs, de manière à la clarifier le plus en amont possible et faciliter ainsi sa prise en compte dans le cadre des échanges et des débats qui auront lieu tout au long de la démarche, jusqu'à l'adoption définitive du document d'urbanisme.

# I - CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le SCoT est un document de planification intercommunal stratégique à long terme (20 ans) créé par la **loi solidarité et renouvellement urbains (SRU)** du 13 décembre 2000.

**Les lois Grenelle 1 et 2** (2009 et 2010) et les réformes successives ont conduit à rénover en profondeur le code de l'urbanisme en plaçant la démarche de projet de territoire au cœur de la planification territoriale.

Il respecte les principes généraux du développement et de l'aménagement durable pour servir de cadre de référence aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux, communaux, aux documents en tenant lieu et aux cartes communales.

Le contenu des SCoT a évolué par plusieurs lois successives

> **La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)** du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a notamment renforcé les conditions d'application du principe de l'urbanisation limitée pour les communes non couvertes par un SCoT.

Cette loi crée le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes sur plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Le SRADDET des Pays de la Loire dont l'approbation est prévue en 2021 intègre les documents suivants :

- Schéma Régional Climat Air Énergie ;
- Schéma Régional de Cohérence Écologique ;
- Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- Schéma régional d'intermodalité ;
- Stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique.

> La **loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE)** du 18 juin 2014 réintroduit dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC).

> **La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)** du 7 août 2015 dont l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales dispose que les SCoT prennent en compte les objectifs du SRADDET et doivent être compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma.

> La **loi de transition énergétique pour la croissance verte** du 17 août 2015 engage la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de l'indépendance énergétique de la France.

> **La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté (EC)** du 27 janvier 2017 introduit dans le code de l'urbanisme, à l'article L. 143-14 qu'en cas de fusion d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le nouveau périmètre de l'EPCI devient celui du SCoT avec possibilité d'achever les procédures d'élaboration et d'évolution en cours des schémas antérieurs existants.

> **La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)** du 23 novembre 2018 modifie les rapports entre SCoT et documents supérieurs et clarifie le rôle du SRADDET.

> **La loi d'orientation des mobilités (LOM)** du 26 décembre 2019 développe les infrastructures de transports tout en intégrant l'enjeu écologique de la mobilité propre.

**En matière de hiérarchie des normes,** le SCoT intègre les orientations fondamentales des documents supra-communaux en appliquant deux rapports d'opposabilité: la compatibilité et la prise en compte.

Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations fondamentales du document.

La prise en compte est une obligation juridique qui impose de ne pas s'écarter des orientations fondamentales du document de portée supérieure.

**À compter du 1er avril 2021,** l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale prévue par l'article 46 I. de la loi ELAN rationalise la hiérarchie des normes avec la **quasi-généralisation du lien de compatibilité.**

Quatre documents sont exclus de la hiérarchie des normes : la charte de pays, le schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM), le schéma départemental d'accès à la ressource forestière (SDARF) et la directive territoriale d'aménagement (DTA).

Les enjeux de la transition énergétique dans la planification sont mieux intégrés puisque le plan-climat-air-énergie territorial (PCAET) évolue en un lien de compatibilité avec le SCoT.

**Cas n°1 : prescription de mise en place du SCoT ou de révision du SCoT antérieure au 1er avril 2021** Source : diaporama DGALN-DHUP-QV4, ordonnance du 17 juin 2020, diaporama, page 9

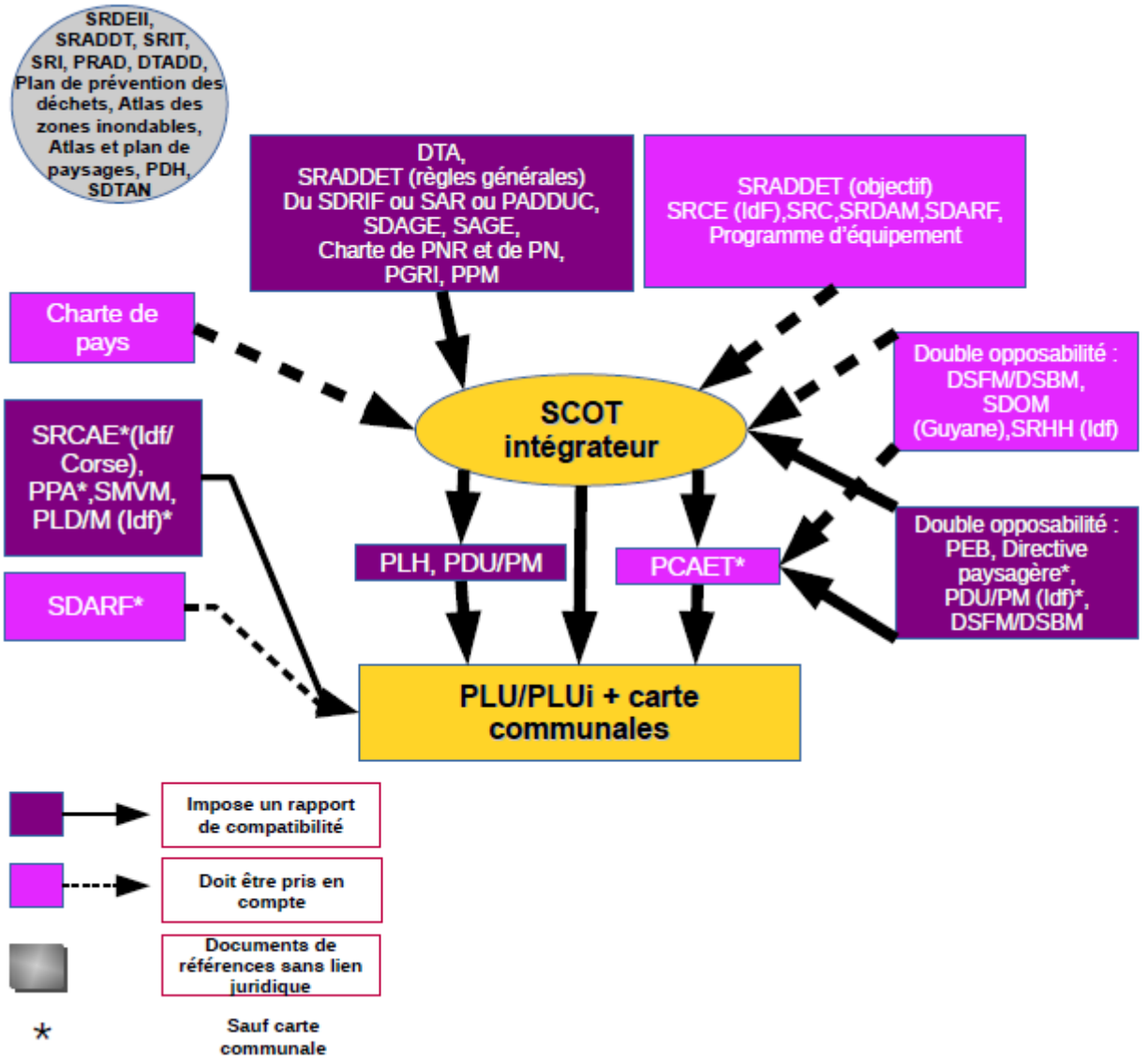


**ADRIF** : schéma régional de la région Ile-de-France
**DSFM/DSBM** : document stratégique de façade maritime/bassin maritime
**DTA** : directives territoriales d'aménagement
**DTADD** : directive territoriale d'aménagement et de développement durable
**PADDUC** : plan d'aménagement et de développement de la Corse
**PCAET** : plan climat-air-énergie territorial
**PDH** : plan départemental de l'habitat
**PDU/PM** : plan de déplacement urbain et plan de mobilité
**PEB** : plan d'exposition au bruit des aérodromes
**PGRI** : plan de gestion des risques inondation
**PLD/M** : plan local de déplacement/mobilité
**PLH** : plan local de l'habitat
**PPA** : plan de protection de l'atmosphère
**PPM** : prescription particulière de massif
**PRAD** : plan régional de l'agriculture durable
**SAGE** : schéma d'aménagement et de gestion des eaux
**SAR** : schéma d'aménagement régional
**SDAGE** : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
**SDARF** : schéma départemental d'accès à la ressource forestière
**SDOM** : schéma départemental d'orientation minière
**SDTAN** : schéma directeur territorial d'aménagement numérique
**SMVM** : schéma de la mise en valeur de la mer (Etat)
**SRADDET** : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
**SRADDT** : schéma régional d'aménagement et de développement durable
**SRC** : schéma régional des carrières
**SRCAE** : schéma régional climat-air-énergie
**SRCE** : schéma de cohérence écologique
**SRDAM** :schéma régional de développement de l'aquaculture marine
**SRDEII** : schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
**SRHH (Idf)** : schéma régional de l'habitat et de l'hébergement
**SRI** : schéma régional de l'intermodalité
**SRIT** : schéma des infrastructures et des transports

**Cas n°2 : entrée en vigueur du SCoT à partir du 1er avril 2021 (possibilité pour les SCoT prescrit avant le 1er avril 2021 d'intégrer les nouvelles mesures)** Source : diaporama DGALN-DHUP-QV4, ordonnance du 17 juin 2020, diaporama, page 10

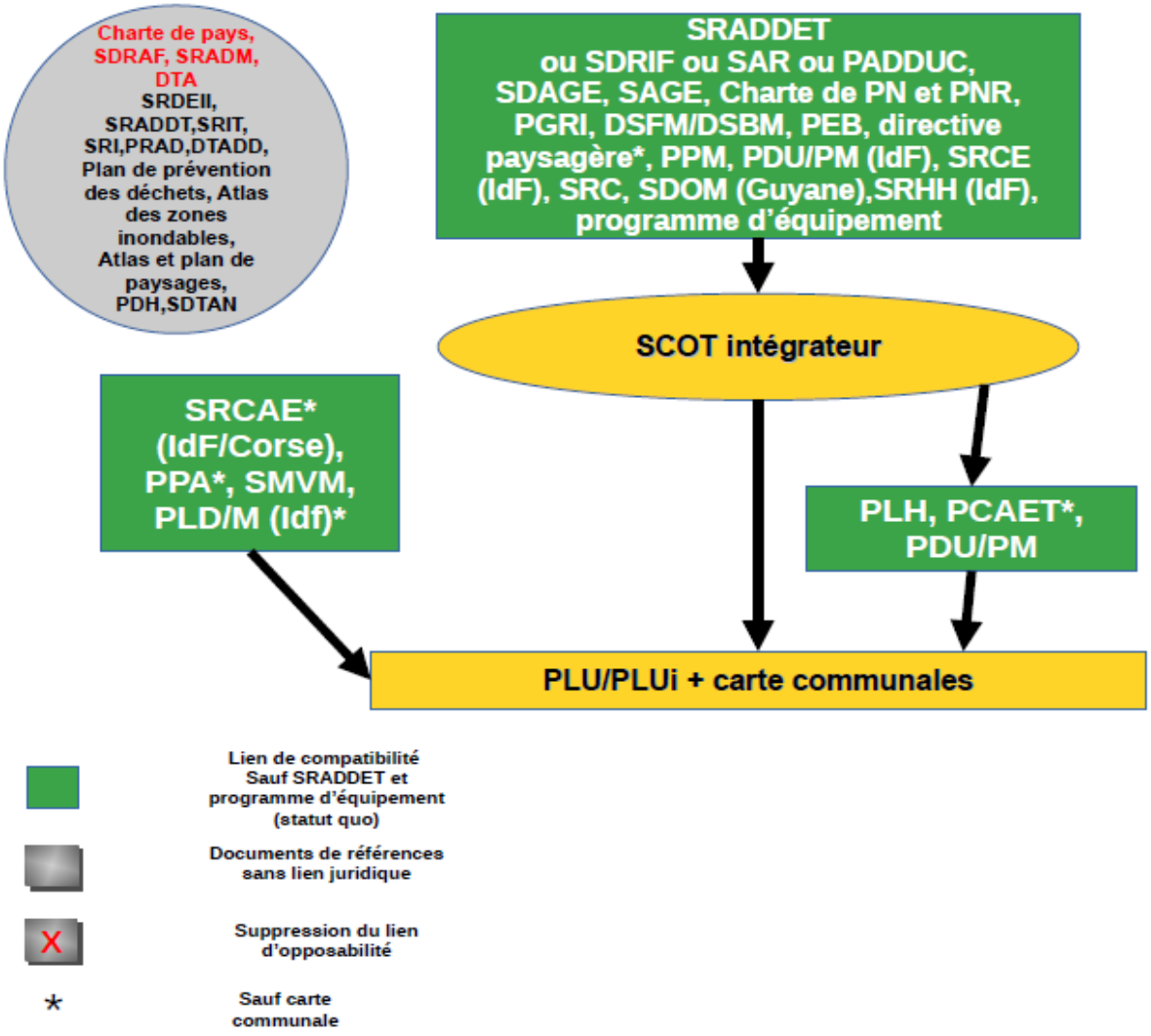


**ADRIF** : schéma régional de la région Ile de France
**DSFM/DSBM** : document stratégique de façade maritime/ bassin maritime
**DTA** : directives territoriales d'aménagement
**DTADD** : directive territoriale d'aménagement et de développement durable
**PADDUC** : plan d'aménagement et de développement de la Corse
**PCAET** : plan climat-air-énergie territorial
**PDH** : plan départemental de l'habitat
**PDU/PM** : plan de déplacement urbain et plan de mobilité
**PEB** : plan d'exposition au bruit des aérodromes
**PGRI** : plan de gestion des risques inondation
**PLD/M** : plan local de déplacement/mobilité
**PLH** : plan local de l'habitat
**PPA** : plan de protection de l'atmosphère
**PPM** : prescription particulière de massif
**PRAD** : plan régional de l'agriculture durable
**SAGE** : schéma d'aménagement et de gestion des eaux
**SAR** : schéma d'aménagement régional
**SDAGE** : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
**SDARF** : schéma départemental d'accès à la ressource forestière
**SDOM** : schéma départemental d'orientation minière
**SDTAN** : schéma directeur territorial d'aménagement numérique
**SMVM** : schéma de la mise en valeur de la mer (Etat)
**SRADDET** : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
**SRADDT** : schéma régional d'aménagement et de développement durable
**SRC** : schéma régional des carrières
**SRCAE** : schéma régional climat-air-énergie
**SRCE** : schéma de cohérence écologique
**SRDAM** :schéma régional de développement de l'aquaculture marine
**SRDEII** : schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
**SRHH (Idf)** : schéma régional de l'habitat et de l'ébergement
**SRI** : schéma régional de l'intermodalité
**SRIT** : schéma des infrastructures et des transports

Les PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales auront un an maximum à compter de l'entrée en vigueur du SCoT pour se mettre en compatibilité avec lui, suivant la procédure de modification simplifiée.

De plus, **l'ordonnance modernise et simplifie son contenu** : les éléments de l'ancien rapport de présentation se retrouvent dans la partie « annexes », **le projet d'aménagement stratégique (PAS)** remplace le PADD et devient la première pièce du SCoT et l**e Document d'Orientations et d'Objectifs est simplifié**.

**Le rôle du document en matière de transition énergétique est amélioré avec la possibilité donnée au SCoT de valoir plan climat-air-énergie (PCAET).**

Son périmètre évolue du périmètre de bassin de vie vers celui du bassin d'emploi avec une prise en compte des déplacements.

Lorsque ce périmètre coïncide avec celui d'un plan local d'urbanisme intercommunal, un débat sur le périmètre doit avoir lieu lors du bilan au bout des six ans du schéma.

Une fois le SCoT opposable, ce document intégrateur s'applique aux documents de portée inférieure :

- les plans locaux d'urbanisme ;
- les sites patrimoniaux remarquables ;
- les cartes communales ;
- les programmes locaux de l'habitat ;
- les plans de déplacements urbains (futurs plans de mobilité à compter du 1er avril 2021) ;
- la délimitation des périmètres d'intervention de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
- les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État ;
- les autorisations d'aménagement commercial ou cinématographique ;
- les permis de construire (PC) tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

# II – ÉLABORATION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL (SCoT)

## A – LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU SCOT

Le SCoT est élaboré par des communes ou leur groupement compétent, par un Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) ou par un syndicat mixte.

La structure en charge de l'élaboration l'est également pour l'approbation, le suivi et la révision d'un SCoT.

Les **étapes de la procédure** sont les suivantes :

**1 / La délibération de prescription :** article L. 143-17 du code de l'urbanisme

Les communes ou leurs groupements compétents annoncent l'intention d'élaborer un SCoT.

La délibération prise en application du premier alinéa est notifiée aux personnes publiques associées (PPA) et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF[1]).

Les PPA[2] sont consultées durant la phase d'élaboration du document

**2 / Le débat sur les orientations du PADD ou du PAS à compter du 1er avril 2021 :** article L.143-18 du code de l'urbanisme

Le débat au sein de l'organe délibérant a lieu au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma.

Le PADD s'appuie sur le diagnostic du territoire et sur l'état initial de l'environnement. Il oriente de manière essentielle l'élaboration du SCoT y compris, dans les parties prescriptives du DOO.

1. La CDPENAF est constituée des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des professions agricoles et forestières, de la chambre d'agriculture, d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement, de la fédération départementale des chasseurs et de l'INAO.

Elle est consultée pour toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Elle émet un avis sur certaines procédures d'urbanisme quant à l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières.

2. Prévus à l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme, les PPA sont : l'État, la région, le département, l'autorité organisatrice des transports, l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière de Programme Local de l'Habitat, les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national, les organismes de gestion d'un parc naturel régional et d'un parc national, les chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers, chambre d'agriculture).

Il en est de même du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme.

Le PAS remplacera le PADD dans la nouvelle trame du SCoT (extrait de l'article 3, section 1 de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale) :

« Art. L. 141-3. -Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages ».

**3 / L'arrêt de projet du SCoT par délibération et consultation des personnes publiques associées :** code de l'urbanisme, articles L 143.19 à L 143.21

Le projet de schéma arrêté est soumis pour avis : article L. 143.20

- aux PPA ;
- aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;
- à leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;
- à la CDPENAF;
- à sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire (offices publics de l'habitat, sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, sociétés anonymes coopératives de production et les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré, fondations d'habitations à loyer modéré).

Selon l'article L. 143-21 du code de l'urbanisme : « Si une commune ou un groupement de communes estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de schéma en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, la commune peut, dans le délai de trois mois, saisir le préfet par délibération motivée qui précise les modifications demandées. Dans un délai de trois mois, le préfet rend son avis motivé après consultation de la commission de conciliation ».

**4 / L'enquête publique**

Le projet de SCoT est soumis à enquête publique par le Président du syndicat mixte. Elle se compose des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

Les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure sont annexés au dossier.

La délibération motivée du groupement de communes membres de l'EPCI et l'avis du Préfet sont joints au dossier de l'enquête dans le cas mentionné par l'article L.143-21 du code de l'urbanisme cité précédemment.

**5 / L'approbation**

Lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles et forestiers, le SCoT ne peut être approuvé qu'après avis de la Chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine.

À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**6 / Le caractère exécutoire du SCoT**

Le schéma devient exécutoire deux mois après la mise en œuvre des modalités de publicité et sa transmission au Préfet.

Dans ce délai, ce dernier notifie par lettre motivée à l'établissement public les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci :

- ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la date du 13 juillet 2010 ;
- compromettent gravement les principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Dans ce cas, le SCoT ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées.

Le SCoT définitif est transmis aux PPA, ainsi qu'aux EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.

Depuis le 1er janvier 2020, le premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la publication d'un SCoT sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme GPU).

Toutefois, le document demeure consultable au siège du syndicat mixte ainsi que dans toutes les mairies des communes membres concernées.

**7 / Le bilan au terme des six ans**

L'article L. 143-28 du code de l'urbanisme indique : « Six ans au plus après la délibération portant approbation du SCoT, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Cette analyse est communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'État, et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6. Sur la base de cette analyse et, le cas échéant, du débat mentionné au troisième alinéa, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 délibère sur le maintien en vigueur du schéma de cohérence territoriale ou sur sa révision.

Lorsque le périmètre du schéma de cohérence territoriale est identique à celui d'un plan local d'urbanisme intercommunal, cette analyse comprend, en outre, un examen de l'opportunité d'élargir le périmètre du schéma, en lien avec les territoires limitrophes. L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 débat alors spécifiquement sur l'évolution du périmètre du schéma avant de décider du maintien en vigueur du schéma ou de sa révision.

À défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. »

La mise en place d'indicateurs pertinents doit permettre de suivre régulièrement l'évolution du territoire du SCoT et d'évaluer la pertinence de ses orientations tout au long des six ans d'application.

## B – LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU SCoT

Le SCoT comprend un rapport de présentation, un PADD ou un PAS, un DOO qui peuvent intégrer un ou plusieurs documents graphiques.

**1 / Le rapport de présentation :** code de l'urbanisme, articles 141-2 et 141-3

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD ou le PAS et le DOO en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le DOO.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2 du code de l'urbanisme, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

**L'article 3 de l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT** prévoit que les éléments du rapport de présentation se retrouvent dans une partie dénommée « annexes » à savoir le diagnostic, l'évaluation environnementale, la justification des choix, ainsi que l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

**2 / Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ou le projet d'aménagement stratégique (PAS) :** code de l'urbanisme, article L.141-3

Le PADD fixe les objectifs, notamment chiffrés, des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Il constitue le document de référence de la concertation et du contrôle juridique de l'État. Ses orientations seront reprises dans le DOO.

**L'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT** prévoit que le PAS remplace le PADD et devienne la première pièce du schéma pour les SCoT lorsque la délibération de prescription d'élaboration ou de révision est prise à partir du 1er avril 2021.

**3 / Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) :** code de l'urbanisme, article L. 141-5 à L. 141-21

Dans le respect des orientations définies par le PADD, le DOO détermine :

- les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
- les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;
- les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Le DOO décline des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le DOO inclut le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) (article L. 141-17 du code de l'urbanisme) rendu obligatoire par la loi ELAN qui localise les secteurs d'implantation périphériques ainsi que les centralités urbaines et détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux.

## C - L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La procédure d'évaluation environnementale est une démarche qui permet de s'assurer de la prise en compte des enjeux environnementaux établis au niveau international, national ou communautaire.

Les SCoT et les schémas de secteur font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes.

Les dispositions de cette directive sont transposées dans le code de l'urbanisme, article

L. 121.10 et L.121.14.

L'évaluation environnementale est proportionnée aux enjeux présents sur le territoire.

Un rapport de présentation environnemental accompagné du projet décrit l'intégration des enjeux environnementaux tout au long de l'élaboration, les réponses apportées et les incidences du projet sur l'environnement.

Ce rapport est transmis pour avis à l'autorité environnementale trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique ou de la consultation du public.

En cas de révision, de modification, ou de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

La consultation pour avis de l'autorité environnementale doit être faite en parallèle à l'avis de l'Etat avant l'approbation du document.

L'avis et le rapport de présentation environnemental sont mis à la disposition du public sitôt après l'approbation.

Pour plus d'informations, la DREAL des Pays de la Loire a mis en place une page guide en ligne sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme :
http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-des-documents-d-r1100.html

# III – LES GRANDS ENJEUX DE LA PLANIFICATION ET LES LOIS CORRESPONDANTES

Le SCoT respecte les grands objectifs du développement durable précisés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la

maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales ».

Toujours dans un souci de simplification, la nouvelle ordonnance du 17 juin 2020 prévoit **la restructuration du DOO** dans le sens d'une plus grande cohérence entre les thèmes traités.

Les 11 thématiques de l'actuel SCoT sont regroupées en trois grandes orientations complémentaires :

**1) Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles, forestières ;**

**2)** L'offre de **logement et d'habitat** renouvelée, l'implantation des **grands équipements et services** qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des **mobilités** assurant le lien et la desserte de celui-ci ;

**3) Les transitions écologique et énergétique**, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers.

## A – ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, ARTISANALES, COMMERCIALES, AGRICOLES ET FORESTIÈRES

La vocation du SCoT est de traiter des enjeux portant sur la consommation d'espaces, sur la requalification desdits espaces, sur les relations entre habitat et emploi sans oublier l'activité agricole et forestière et les problématiques d'usage du foncier.

Le SCoT renvoie ensuite le soin aux communautés de communes de définir les stratégies de développement et de mise en cohérence entre les stratégies proposées.

### 1/ Le développement équilibré des activités économiques et commerciales

L'article L. 122-1 du code de l'urbanisme attribue d'abord au SCoT une fonction prévisionnelle fondée sur la conjoncture et les besoins. Ensuite, il ajoute que le développement économique doit apparaître et s'inscrire parmi les dimensions prises en compte dans le PADD.

Le SCoT doit être l'occasion d'une mise en cohérence des stratégies portées par les diverses collectivités et différents groupements composant le périmètre.

Néanmoins, avant de prévoir de nouvelles zones, il convient tout d'abord de tenir compte du tissu existant, du taux de remplissage et des capacités d'évolution et de reconversion des zones existantes. Des mutualisations de fonctions peuvent s'opérer pour les espaces de circulation, stationnement, espaces conviviaux.

Le développement de nouvelles zones devra être pensé à une échelle supra-territoriale voire interdépartementale pour éviter une concurrence.

**La loi Grenelle 2** établit que le document d'urbanisme doit préciser les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces

afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, de maîtrise des flux de marchandise, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti.

Les réflexions doivent porter autant sur une approche quantitative de l'offre économique (mobilisation du foncier et dimensionnement des zones d'activités, nombre d'emplois…) que sur une approche qualitative (intégration paysagère du développement économique, formes urbaines et architecturales des bâtiments d'activité, offre hiérarchisée structurant le territoire).

Le PADD arrête les orientations générales concernant notamment l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le DOO détermine les conditions d'un développement équilibré entre les activités économiques et artisanales, la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers et l'habitat.

Pour rappel, le DAAC rendu obligatoire **par la loi ELAN du 23 novembre 2018** déterminera les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

L'article L. 141-17 du code de l'urbanisme précise :

« Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux ».

Dans un souci de développement durable, le SCoT peut appuyer le développement industriel et artisanal du territoire sur le concept **d'économie circulaire** apparu dans la **loi relative à la transition énergétique et la croissance verte** du 17 août 2015 qui se définit comme un modèle économique visant à la préservation des ressources, de l'environnement, de la santé, la réduction des déchets et du gaspillage.

Cela passe par exemple par une mutualisation d'espaces au sien d'un parc d'activités ou la mise en relation des industriels avec des entreprises du secteur de l'économie sociale et solidaire.

### 2 / La préservation et développement d'une activité agricole et forestière

Pour préserver une activité agricole, le maintien d'espaces agricoles ruraux et périurbains est un enjeu fondamental pour le territoire face à l'importante pression foncière liée aux besoins en développement urbain et économique.

Cependant, l'agriculture doit en retour évoluer vers des pratiques respectueuses de la biodiversité, de la qualité de l'eau et des paysages.

L'activité agricole doit également se diversifier pour développer une production maraîchère en complément d'une production céréalière.

La préservation de ces espaces doit par ailleurs permettre de maintenir un cadre de vie de qualité.

**La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime du 27 juillet 2010** affirme que la préservation des espaces agricoles est essentielle en raison de leur potentiel économique.

Le diagnostic agricole a pour objectif de caractériser les activités agricoles existantes, les projets, d'analyser les enjeux liés à l'urbanisation et d'identifier les potentiels et les besoins pour le maintien et le développement des activités agricoles.

Il ne doit pas être limité à une analyse statique de l'existant et du rapport entre l'offre et la demande mais prendre en compte les perspectives à moyen et long terme. Cette démarche prospective permet d'établir une vision partagée et un projet de développement agricole du territoire.

Sur l'ensemble du territoire, il s'agit de prendre en compte :

- l'activité agricole situant les principales dynamiques ;
- les orientations économiques actuelles et tendances d'évolution ;
- les principaux systèmes de production, types de structures d'exploitation et leurs évolutions récentes ;
- la caractérisation des secteurs géographiques à fort enjeu agricole ;
- l'identification des zones de confrontation potentielle entre développement agricole et urbain.

Cette loi instaure également le Plan Régional de l'Agriculture Durable qui permet de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique, partagée par l'ensemble des acteurs concernés.

Le PRAD fait partie des documents de références auquel le Préfet demande au syndicat mixte en charge du SCOT de se référer.

Pour plus d'informations :

https://agriculture.gouv.fr/plans-regionaux-dagriculture-durable-prad-bilan-et-perspectives

**La loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014** créée les **projets alimentaires territoriaux (PAT)** qui ont pour objectif de relocaliser l'agriculture et l'alimentation dans les territoires en soutenant l'installation d'agriculteurs, les circuits courts, les produits locaux dans les cantines.

Ils sont élaborés de manière collective à l'initiative des acteurs d'un territoire (collectivités, services de l'Etat, agriculteurs et producteurs, entreprises agricole et agroalimentaires, organismes d'appui et de recherche, acteurs de l'économie sociale et solidaire, société civile…).

**La loi agriculture et alimentation du 1er novembre 2018 ou loi EGalim** a pour objectif d'améliorer le revenu des agriculteurs et de favoriser l'amélioration de la qualité de leurs productions en réaction à la perte de pouvoir de négociation des producteurs avec les acteurs de l'agroalimentaire.

Préalablement à la signature d'un contrat de vente écrit entre le producteur et l'acheteur, le producteur peut faire une proposition de prix à partir d'indicateurs de coûts de production agricole.

De plus, la loi oblige les restaurants collectifs publics de servir des repas comprenant au moins 50 % de produits labellisés (label rouge, appellation d'origine contrôlée, etc.) ou issus de circuits courts et au moins 20 % de produits issus de l'agriculture biologique.

Pour plus d'informations :
https://www.gouvernement.fr/action/la-loi-agriculture-et-alimentation
https://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Rechercher-un-produit

**La charte agriculture et urbanisme de la Sarthe** est un guide méthodologique de référence pour les élus des collectivités et les acteurs de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'agriculture.
Elle s'appuie sur des préconisations d'aménagements qualitatifs adaptés aux spécificités du territoire sarthois à prendre en compte dans les documents d'urbanisme pour notamment mettre en œuvre une gestion économe de l'espace.
Le document cadre et les fiches techniques sont téléchargeables sur le site :
http://www.sarthe.gouv.fr/la-charte-agriculture-et-urbanisme-a4535.html

La **loi d'orientation forestière du 11 juillet 2001** a posé les principes d'une gestion durable et multifonctionnelle des forêts.

Le Centre Régional de Propriété Forestière (CRPF) Bretagne - Pays de la Loire a développé des fiches permettant aux acteurs de l'urbanisme et de l'aménagement de mieux intégrer les enjeux forestiers dans leurs documents d'urbanisme.

Elles sont téléchargeables ici :
https://bretagne-paysdelaloire.cnpf.fr/n/fiches-sylviculture-et-urbanisme/n:3882

**3 / Le développement d'une activité touristique**

La **loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010** introduit l'obligation de fixer des objectifs de développement touristique dans le contenu du PADD. Ainsi, l'insertion de la thématique tourisme dans le SCoT permet de construire un projet touristique territorial cohérent et partagé à l'échelle du territoire.
Si le territoire fait parti d'un parc naturel régional (PNR), le SCoT reprend à titre de document de référence les dispositions de la charte PNR pour qu'elles soient appliquées dans les plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) ou dans les documents en tenant lieu et les cartes communales.

## B – LE LOGEMENT, LA MOBILITÉ, LES ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX ET SERVICES ET DENSIFICATION

L'enjeu d'une conception urbaine équilibrée à l'échelle intercommunale doit être recherchée entre le logement, l'emploi, les transports collectifs, les équipements et les services dans un objectif de renouvellement urbain et d'intensification des constructions à l'intérieur des espaces urbanisés.

**1 / La rénovation de l'habitat existant et la diversification de l'offre d'habitat pour permettre l'accès au logement de tous**

Face au desserrement des ménages (divorce, vieillissement de la population, isolement des personnes) l'objectif est d'assurer un accès au logement à tous les types de ménages en fonction de leurs modes de vie et de leurs ressources.

Depuis la loi d'orientation pour la ville (LOV) de 1991, la loi SRU et la loi ALUR de 2014 ont renforcé la prise en compte des principes de mixité urbaine et sociale et de diversité des logements dans les politiques d'habitat.

Il s'agit notamment d'offrir des solutions d'hébergement ou de logements aux personnes défavorisées, lutter contre l'habitat dégradé ou indigne, la précarité sociale et énergétique, répondre à la perte d'autonomie, prendre en compte les besoins spécifiques des gens du voyage.

Nous trouvons parmi les outils visant une offre équilibrée et diversifiée de logements :

> Le **programme local de l'habitat (PLH)** est un document stratégique d'orientation, de programmation, de mise en œuvre et de suivi de la politique de l'habitat à l'échelle intercommunale. Il est élaboré par l'EPCI compétent pour une durée d'au moins 6 ans en partenariat avec une diversité d'acteurs : services de l'État, communes membres de l'EPCI, porteur du SCoT, bailleurs sociaux...

Il décline un programme d'actions opérationnel territorialisé pour répondre aux besoins de logements et d'hébergement de manière équilibrée entre les communes et les quartiers : requalification énergétique du parc public et privé, adaptation des logements, production de logements avec des Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI), diversification des statuts d'occupation de nouveaux logements en accession à la propriété ou en locatif libre ou social, développement d'une offre locative à loyer maîtrisé dans le parc privé, etc.

> Le **plan départemental de l'habitat (PDH)** est un outil de mise en cohérence des politiques locales de l'habitat à l'échelle départementale entre les politiques locales de l'habitat conduites sur les territoires couverts par des PLH et celles menées sur le reste du département. Prévu pour une durée de 6 ans, le PDH est élaboré conjointement par l'État, le département et les EPCI ayant adopté un PLH.

Les orientations du plan seront déclinées dans les orientations des SCoT et PLH.

Le PDH de la Sarthe a été validé en 2017. Il s'appuie sur **4 grands axes :**

- **maîtriser l'empreinte écologique de l'habitat** en soutenant les opérations d'amélioration des logements et en réduisant la consommation foncière liée aux constructions neuves ;

- **poursuivre les politiques sociales de l'habitat en direction des personnes défavorisées** en favorisant le développement de l'offre d'hébergement à l'échelle départementale et en incitant la réalisation de logements très sociaux ;

- **réaffirmer les liens entre l'habitat et l'urbanisme** lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (PLUi/SCOT) en renforçant la prise en compte des enjeux d'habitat et en accompagnement des projets de revitalisation des centres bourgs.

Le PDH de la Sarthe est téléchargeable ici :

http://www.sarthe.gouv.fr/IMG/pdf/2017-2022-planhabitatsartheweb_avec_edito_cle645cc4.pdf

> Le **Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)** créé par **la loi « Besson » sur le logement des personnes défavorisées** du 31 mai 1990. Ce plan vise à définir une politique adaptée d'offre de logements et d'hébergements pour les publics les plus fragiles, en traitant des difficultés d'accès, de maintien des ménages mais aussi de l'accompagnement social lié au logement.

Pour plus d'informations :
http://www.sarthe.gouv.fr/plan-departemental-d-action-pour-le-logement-et-l-a2219.html

**> Le Schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage** détermine « les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées ».

Le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage créé par la **loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000** a rendu obligatoire la réalisation d'un schéma départemental valable 6 ans et co-élaboré par l'État et le conseil départemental.

Le schéma établit des conditions décentes de stationnement et évite les installations illicites.

Il détermine les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés des aires permanentes d'accueil et leur capacité, des terrains familiaux locatifs aménagés et leur capacité, des aires de grand passage ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.

Il définit également les conditions dans lesquelles l'État assure le bon déroulement des rassemblements occasionnels et des grands passages ainsi que la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage.

En Sarthe, le schéma 2019-2025 a été adopté par arrêté conjoint du Président du conseil départemental et du Préfet de la Sarthe le 2 décembre 2019.

Le SCoT doit prendre en compte les communes ou les secteurs d'implantation des aires d'accueil ainsi que les besoins d'habitat présents et futurs de toutes les catégories de population y compris des gens du voyage, itinérants ou non.

Pour plus d'informations :
http://www.sarthe.gouv.fr/IMG/pdf/schema_gdv_2019-20205_de_la_sarthe.pdf

En matière de rénovation du parc existant, les **lois Grenelle I et II de 2009 et 2010** fixent le cadre d'une politique visant à réduire par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 notamment dans le secteur du bâtiment et de l'habitat par la réduction des consommations d'énergie du parc existant et des bâtiments neufs.

Elles seront complétées par la **loi sur la transition énergétique pour la croissance verte** (LTECV) du 17 août 2015 qui inscrit l'objectif de rénover l'ensemble du parc aux standards « bâtiments bas consommation » à l'horizon 2050.

Elle vise l'exemplarité des constructions neuves avec, chaque fois que possible atteindre une performance dite « bâtiment à énergie positive » et la possibilité d'introduire une obligation de production minimale d'énergie renouvelable dans les secteurs nouvellement ouverts à l'urbanisation d'un plan local d'urbanisme.

Elle permet de déroger aux règles des documents d'urbanisme pour favoriser l'isolation thermique et la production énergétique des bâtiments.

La LTECV renforce la lutte contre la précarité énergétique avec l'objectif de rénover 500 000 logements privés par an à partir de 2017.

Le rôle de chef de file de la région dans le domaine de l'efficacité énergétique est renforcé. Les schémas régionaux climat-air-énergie (SRCAE) doivent être complétés par des plans régionaux d'efficacité énergétique.

Le SRCAE actuel est téléchargeable en suivant le lien suivant :
http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/140418_SRCAE_PdL.pdf

La **loi ELAN** du 23 novembre 2018 définit les modalités de rénovation des bâtiments tertiaires à travers le « décret tertiaire » qui vise une réduction des consommations d'énergie finale d'au moins 40 % dès 2030 puis de 50 % en 2040 et 60 % en 2050 par rapport à 2010.

**2 / Le renforcement de l'accès aux transports en commun et le développement des mobilités propres**

L'amélioration de l'accès aux transports en commun, le développement de l'intermodalité et des mobilités propres représentent des objectifs forts pour créer une alternative à l'utilisation de la voiture individuelle permettant une réduction de l'émission de gaz à effet de serre et désenclaver des zones urbanisées.

Au niveau du SCoT, le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations en matière de transports et déplacements et les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports en commun.

Le SCoT peut préciser les liaisons à créer et l'articulation entre les réseaux de transports collectifs.

Le développement des transports et des modes actifs vers les zones commerciales permet d'optimiser les surfaces dédiées au stationnement.

Pour une action coordonnée, il conviendra de construire une vision des déplacements sur le territoire et sur les SCoT limitrophes en lien avec les autorités organisatrices des transports.

Au niveau législatif, cette politique s'appuie sur le cadre suivant :

**Les lois Grenelle de 2009 et 2010** confortent ces dispositions de la loi SRU en prévoyant de remplir l'objectif de «créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun » dans le cadre de la lutte contre l'étalement urbain, par une réduction des déplacements et une urbanisation au plus près des réseaux de transport en commun.

**La loi Grenelle 2** de 2010 précise que le **Plan des Déplacements Urbains (PDU)** fait partie des plans juridiquement compatibles ou mis en compatibilité avec le DOO du SCoT et les schémas de secteur.

Le PDU est élaboré par une autorité organisatrice des transports (AOM) dont le ressort territorial est compris dans une agglomération de plus de 100 000 habitants.

**La loi d'orientation des mobilités (LOM)** du 26 décembre 2019 encourage l'utilisation de transports plus propres avec l'inscription dans la loi de la fin des ventes de voitures à énergies fossiles carbonées d'ici 2040, le déploiement de la recharge électrique ou encore le développement des zones à faibles émissions.

L'objectif est à la fois d'améliorer la transition énergétique et de permettre l'accès à tous à une solution de transport propre afin de supprimer les « zones blanches » de la mobilité.

**Les plans de mobilité remplaceront les actuels plans de déplacement urbain (PDU)** : plus larges, ils prendront en particulier en compte l'ensemble des nouvelles formes de mobilité (mobilités actives, partagées…), la mobilité solidaire, ainsi que les enjeux de logistique.

La loi encourage la pratique du covoiturage et l'auto-partage de véhicules électriques.

**3 / L'accès à tous à un réseau d'équipements et de services**

Afin de développer un aménagement fonctionnel équilibré du territoire et éviter une polarisation, chaque territoire doit être en capacité d'offrir à ses habitants un réseau d'équipements et services à son échelle.

Afin de répondre aux besoins de santé de la population, l'accessibilité aux services de santé est un enjeu majeur de l'aménagement du territoire notamment en milieu rural ou en zone urbaine peu attractive.

Pour répondre à cet enjeu, le SCoT peut croiser un diagnostic santé avec les projets d'aménagement du territoire ; mettre en cohérence les initiatives locales et mutualiser les moyens ; anticiper les nouveaux besoins et services en équipements spécifiques (maisons de santé pluri-professionnelles) ; prévoir les réserves foncières dans les PLU(i) pour le développement des équipements.

Concernant les équipements culturels, une partie de la population sarthoise est éloignée d'une offre culturelle.

Afin de rayonner sur l'ensemble de la région, de grands établissements culturels régionaux tels que l'Orchestre national des Pays de la Loire.

Porteurs d'actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle, ils peuvent être un appui pour les acteurs culturels sarthois.

A l'heure où de plus en plus de démarches se font en ligne, où le télétravail et la télémédecine se déploient, le développement d'infrastructures et réseaux numériques représente un enjeu fort de lutte contre les inégalités d'accès au numérique.

**La loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 17 novembre 2009 (dite loi Pintat)** crée le **Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)** qui dresse un état des lieux en recensant les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, définit une stratégie du déploiement en priorité des réseaux très haute définition (THD) pour les 10-15 ans à venir, hiérarchise des priorités de desserte et vise à favoriser la cohérence entre les investissements privés et les initiatives publiques.

Il n'existe pas de compatibilité juridique entre le SCoT et le SDTAN, néanmoins, il est impératif qu'il y ait une coordination – articulation technique et financière entre le projet du SCoT et le projet du SDTAN.

Pour plus d'informations :

https://lafibre.info/images/doc/201301_SDTAN_CG72.pdf

**4 / Une densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs :** code de l'urbanisme, articles L. 141-7 à L. 141-9

**La loi Alur** a souligné l'importance du renouvellement urbain avec une densification des zones urbanisées existantes ou à venir en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

À cette fin, un effort particulier doit être mené en vue de combler les dents creuses, mobiliser les logements vacants et les friches identifiés sur le territoire.

Cette loi rend également exceptionnelle la délimitation de secteurs de taille et capacité d'accueil limités (STECAL) afin de limiter le mitage de l'espace naturel ou agricole.

Les articles L. 141-7 à 9 du code de l'urbanisme disposent que le DOO du SCoT peut, sous certaines conditions :

- déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction ;
- définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction ;
- imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau ;
- l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements ;
- la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

Plusieurs dispositifs permettent de développer des opérations qualitatives d'aménagements en optimisant le renouvellement urbain et la densification du tissu existant :

- **L'Éco-Quartier**

Engagement fort du Grenelle de l'Environnement, l'Éco-quartier est un levier vers la ville durable. Sa conception englobe des considérations liées aux transports, à l'éco-construction, à la densité et aux formes urbaines, tout en instaurant une mixité sociale et fonctionnelle.

Pour aller plus loin : http://www.ecoquartiers.logement.gouv.fr/

- **La démarche BIMBY "Build in my back yard"**

Cette démarche d'optimisation foncière représente une alternative pertinente d'une part pour fluidifier le marché foncier par une diversification de l'offre et une adaptation au parcours de vie et, d'autre part, pour faciliter l'accès au logement individuel en offrant des parcelles réduites à moindre coût. L'investissement pour la collectivité s'en trouve également réduit puisque les parcelles sont déjà équipées et reliées aux réseaux.

Plus récemment, deux programmes inscrits à des échelles territoriales différentes (moins de 20 000 habitants pour « Petites villes de demain » et plus de 20 000 habitants pour « Action Cœur de Ville ») soutiennent des projets de territoire qui développent sur plusieurs années des actions de réhabilitation et restructuration des centre-villes et contribuent à lutter contre le phénomène d'étalement urbain.

Pour aller plus loin sur le programme Action Cœur de ville :

https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/programme-action-coeur-de-ville

Pour aller plus loin sur le programme « Petites villes de demain » :

https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/petites-villes-de-demain-45

## C – TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE, GESTION ET VALORISATION DE LA BIODIVERSITÉ, DU PATRIMOINE PAYSAGER ET BÂTI

Au regard de l'article L. 141-10 du code de l'urbanisme, le document d'orientation et d'objectifs définira les enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique.

### 1 / La présentation d'une consommation chiffrée économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

L'observatoire de l'artificialisation fournit les données annuelles de consommation d'espaces par commune, pour suivre la trajectoire de l'artificialisation.

**Cet observatoire est accessible sous :** https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/

En termes de consommation annuelle d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'échelle nationale sur la période 2009-2019, ont été consommés en moyenne 28 000 ha par an de sols selon les fichiers fonciers retraités par le CEREMA.

En Sarthe, tous les EPCI sont qualifiés de territoires avec étalement urbain, car la surface urbanisée croit plus vite que la population.

Selon l'observatoire de l'Occupation des Sols Grande Échelle (OCS-GE), entre 2013 et 2016, la surface totale des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) à l'échelle départementale a diminué de 157 hectares par an soit un total de 471 hectares[3].

L'étalement urbain en périphérie des villes constitue une perte irréversible de sols et porte une atteinte à l'activité agricole et à la biodiversité.

Malgré les progrès de la planification urbaine, la consommation des espaces naturels reste trop rapide, même dans les zones où la population n'augmente pas, avec pour causes la construction d'habitats individuels, de zones commerciales en périphérie et le développement d'infrastructures de transport ou logistiques.

Les politiques d'urbanisme et d'aménagement commercial sont revues afin d'enrayer l'augmentation des surfaces artificialisées, de favoriser un urbanisme sobre en consommation d'espace et d'améliorer la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » dans le cadre de développement de territoire.

À l'échelle intercommunale, le SCoT recherche un équilibre entre espaces bâtis et espaces agricoles, naturels et forestiers. Il doit préserver le foncier agricole de la pression périurbaine, rationaliser la répartition territoriale des zones d'activité ou encore définir des secteurs de localisation préférentielle des futures extensions urbaines.

**La loi Grenelle 2** de 2010 a généralisé la règle d'ouverture à l'urbanisation de zones de future urbanisation et des zones naturelles à l'existence d'un SCoT applicable pour les communes situées en périphérie d'une agglomération.

Elle présente une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et fixer des objectifs de modération et de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Elle généralise le principe d'ouverture à l'urbanisation des zones de future urbanisation et des zones naturelles.

---

3. Après ajout des surfaces aux abords de la Ligne à Grande Vitesse (LGV) Bretagne-Pays de la Loire qui ont rebasculé dans la catégorie des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (gain de NAF).

En outre, les collectivités sont amenées à agir sur différents leviers d'actions : mobiliser les dents creuses, investir les friches, les logements vacants, adapter les périmètres des enveloppes urbaines, des STECAL et zones économiques aux justes besoins, agir sur les densités, renaturation,…

Pour le département de la Sarthe, il est actuellement constaté que les critères de densité minimale sont les suivants en fonction de la situation de la commune dans l'armature urbaine :
- pôles urbains : 25-30 logements minimum par hectare;
- pôles périurbains d'équilibre : 20-25 logements minimum par hectare ;
- pôles structurants intermédiaires : 17-20 logements minimum par hectare ;
- communes rurales : 15-16 logements minimum par hectare.

Dans une vision prospective sur le plus long terme, à l'échelle d'un SCoT, ces densités peuvent être revues à la hausse.

La **loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF)** du 13 octobre 2014 transforment les Commissions Départementales de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en CDPENAF. Le champ d'action de la commission est élargi car en plus des secteurs agricoles, la commission gère les secteurs naturels et forestiers. En cas de réduction substantielle de ces espaces autorisés par un document d'urbanisme, la CDPENAF est saisie.

**2 / La préservation de la qualité paysagère et patrimoniale**

L'étalement urbain a conduit à supprimer les identités paysagère, patrimoniale ou culturelle. Les zones périurbaines et les entrées de ville se sont fortement dépersonnalisées.

La préservation du patrimoine paysager et architectural doivent conduire à améliorer la qualité du cadre de vie.

La **loi Grenelle 2** de 2010 transpose dans l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme les orientations en matière de préservation du paysage :

« - restructurer des espaces urbanisés ;

- revitaliser les centres ;

- valoriser les entrées de ville ;

- protéger davantage les sites, les milieux et les paysages naturels ;

- sauvegarder les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquables. »

Cette loi introduit également le renouvellement des ZPPAUP en aires de mises en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Les règlements des AVAP doivent intégrer l'insertion paysagère des ouvrages à vocation d'économies d'énergie ou de production d'énergies renouvelables.

La **loi relative à la création, à l'architecture et au patrimoine (CAP) du 7 juillet 2016** modifie diverses dispositions du Code du patrimoine et crée, notamment, les sites patrimoniaux remarquables (SPR), qui remplacent les ZPPAUP, les AVAP et les secteurs sauvegardés.

Les AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés créés avant le 8 juillet 2016 deviennent des sites patrimoniaux remarquables (SPR).

Au sein du périmètre de protection d'un SPR, deux servitudes sont instaurées :

– le plan de sauvegarde et de mise en valeur établi sur tout ou partie du SPR. Cette servitude constitue le degré de protection le plus élevé ;

– le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine sur les parties du SPR non couvertes par un plan de sauvegarde et mise en valeur.

Pour plus d'informations sur les monuments historiques classés ou inscrits et les SPR :

https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Monuments-historiques/Monuments-historiques-sites-patrimoniaux/Les-monuments-historiques

https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Monuments-historiques/Monuments-historiques-sites-patrimoniaux/Les-sites-patrimoniaux-remarquables

L'Atlas des paysages des Pays de la Loire inventorie les unités paysagères des Pays de la Loire et leurs caractéristiques déterminantes pour chaque territoire :

http://www.paysages.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/les-unites-paysageres-de-la-sarthe-r315.html

**3 / La protection et restauration de la biodiversité et de la ressource en eau**

Les espaces naturels en milieu urbain, non urbain et les espaces agricoles forment des réservoirs et des axes de déplacements de milieux et d'espèces végétales et animales qui constituent la biodiversité.

La biodiversité participe à l'approvisionnement en matière première, au bon fonctionnement écologique, à la culture et au bien-être des habitants.

Elle est fragilisée par l'urbanisation qui détruit les habitats et fragmente les corridors écologiques.

Le SCoT a pour objectif la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité des ressources naturelles et la remise en bon état des continuités écologiques autrement appelés la trame verte et bleue (TVB).

Pour cela, il prend appui sur les enjeux régionaux de préservation – restauration des continuités écologiques qui sont intégrés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé conjointement par la région et l'État.

Il identifie les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définit des mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques.

L'association France Nature Environnement des Pays de la Loire a développé un guide d'informations et de conseils à destination des porteurs de documents d'urbanisme pour intégrer les enjeux de la préservation de la trame noire et lutter contre l'impact de la pollution lumineuse sur la biodiversité :

https://www.fne-pays-de-la-loire.fr/wp-content/uploads/Fiche3-1_SCoT_Guide_Trame_Noire_FNE-PdL_2020-11_compressed.pdf

**La protection de l'environnement s'appuie sur différents outils de zonage :**

**- les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF)** sont des inventaires qui définissent des secteurs intéressants sur le plan écologique.

Deux types de territoires sont identifiés :

**–** les **ZNIEFF de type I**, espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ;

**– les ZNIEFF de type II**, espaces qui intègrent des grands ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

Ces inventaires n'ont pas de valeur juridique directe et ne constituent aucune protection réglementaire mais sont une aide à la décision en amont de l'aménagement du territoire.

- **les sites Natura 2000** qui comprennent 2 types de zones réglementaires : les Zones de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive « oiseaux » et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) classées pour la présence d'habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire listés dans la directive européenne « habitats, faune, flore » ;

- **l'arrêté préfectoral de protection de biotope** appliqué à tout ou partie du département concerné, s'attache à la protection de milieux de vie d'espèces protégées. Ses objectifs se distinguent à travers deux mesures : la préservation de biotopes « naturels » nécessaires à la survie d'espèces protégées et la protection des milieux contre des activités qui portent atteinte à leur équilibre biologique.

**La loi ALUR** de 2014 introduit un **« coefficient de biotope »** pour éviter que la densification ne se fasse à l'encontre de la préservation de la biodiversité en ville. Le SCoT peut demander à ce que ce coefficient soit intégré dans le règlement d'un PLU ou PLUi sous l'expression de «part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables». Il permet d'établir un ratio entre la surface favorable à la nature et la surface d'une parcelle construite ou sur le point de l'être.

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a inscrit l'objectif de réduire à zéro la perte nette de biodiversité. Le **Plan Biodiversité**, présenté le 4 juillet 2018, vise à mettre en œuvre cette finalité à travers l'objectif de **« zéro artificialisation nette » (ZAN) d'ici 2050.** Il mobilise des leviers pour lutter contre l'artificialisation des sols et restaurer la biodiversité dans les politiques d'aménagement et de gestion durable du territoire. L'enjeu est d'améliorer le quotidien des Français à court terme et de garantir celui des générations à venir.

Les politiques d'urbanisme et d'aménagement notamment commercial sont à revoir afin d'enrayer l'augmentation des surfaces artificialisées (bâtiments, infrastructures de transports, parkings, terrains de sports,…), de favoriser un urbanisme sobre en consommation d'espace et d'améliorer la mise en œuvre de la séquence « éviter – réduire – compenser ».

**La préservation de la ressource en eau et des zones humides :**

Le développement urbain induit un besoin accru en eau potable et une augmentation des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales, un apport d'eaux parasites dans les réseaux à destination des stations d'épuration.

Le SCoT est un outil important de projection d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Afin d'anticiper l'évolution des besoins en fonction des dispositions des PLU(i), le volet eau devra être précisé en ciblant la gestion des ouvrages d'assainissement, les besoins en eau potable, les répercussions sur les milieux aquatiques, la maîtrise des risques liés aux écoulements des eaux, la gestion et la préservation de la ressource.

Il est important de rappeler qu'une attention particulière doit être apportée aux projets d'urbanisation lorsque les eaux pluviales se raccordent au réseau unitaire.

En matière législative, la préservation de la ressource en eau prend appui sur les directives suivantes :

**La Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines** fixe des prescriptions minimales européennes pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

**La Directive Nitrates** du 12 décembre 1991 concerne la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Informations sur l'application régionale et les données départementales sur :

http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/programme-d-actions-regional-nitrates-a4592.html

Dans le cadre du plan Ecophyto, deux appels à projets sont lancés pour le bassin Loire Bretagne. Ils visent à permettre le financement d'investissements agro-environnementaux en région dans le but de favoriser des changements de pratiques efficaces et durables permettant une réduction de l'usage, des risques et de l'impact des produits phytosanitaires.

Les informations sur le lien suivant :

https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/appels-a-projets/appels-a-projets-ecophyto.html

La **Directive-Cadre sur l'Eau** du 23 octobre 2000 fixe comme objectif de rétablir ou de maintenir le bon état des milieux aquatiques. Des objectifs de bon état sont fixés à une plus petite échelle : la masse d'eau.

Pour qualifier l'état des eaux, une distinction est opérée entre :

- les masses d'eau naturelles de surface (rivières, lacs, étangs, eaux littorales et estuariennes) pour lesquelles sont fixés à la fois un objectif de bon état écologique et un objectif de bon état chimique ;
- les masses d'eau souterraines pour lesquelles sont fixés à la fois un objectif de bon état quantitatif et un objectif de bon état chimique.

La Directive insère l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ou de leur mise en compatibilité dans un délai de 3 ans après l'approbation de ces schémas.

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne** approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau pour la période 2016-2021.

Il fixe les objectifs de qualité et de quantité pour chaque cours d'eau, nappes d'eau souterraine, plan d'eau… Il détermine également les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le SDAGE demande aux collectivités d'intégrer l'eau dans le projet d'urbanisme dès son élaboration. Il s'agit notamment de :

- prévoir une **ressource en eau suffisante** pour les populations futures et les préserver ;
- **éviter les pollutions** dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable,
- choisir l'**assainissement le mieux adapté**, individuel ou collectif, à chaque nouvelle zone à urbaniser ;
- bien **dimensionner les équipements** et surveiller leur fonctionnement, **ne pas rejeter d'eaux usées** dans les milieux sensibles
- **limiter le ruissellement** avec des espaces en pleine terre obligatoires en ville et en **maintenant des haies agricoles**
- **recenser les zones humides, les protéger** en les classant en zones naturelles ;
- classer aussi en **zones naturelles les zones d'expansion de crues** pour ne pas exposer de nouvelles populations aux inondations.

Le SDAGE du bassin Loire Bretagne est accessible sur le site internet de l'Agence de l'eau :

https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr

De plus un numéro spécial de la revue L'eau en Loire Bretagne (n° 80 – http://www.eau-loire-bretagne.fr/espace_documentaire/documents_en_ligne/revue_lb/Leau_lb_80.pdf) propose une lecture du SDAGE par catégorie d'acteurs (dont les collectivités) et un résumé des 15 chapitres le composant.

Le lien suivant permet de télécharger tout document utile :

http://www.bassin-sarthe.org/

Le SCoT doit s'inscrire dans la maîtrise des prélèvements d'eau, c'est-à-dire la lutte pour le traitement qualitatif des eaux pluviales ainsi que pour la lutte contre le déficit quantitatif de la ressource en eau.

Plus d'informations :

http://www.services.eaufrance.fr/donnees/telechargement

Le SDAGE 2022-2027 est actuellement en cours de rédaction par le comité de bassin Loire-Bretagne qui a pris le parti d'intégrer aux dispositions du SDAGE 2016-2021 la lutte contre « le changement climatique » et d'éventuelles évolutions réglementaires ou juridiques pour une adoption du nouveau SDAGE en février 2022.

**La loi du 24 juillet 2019** portant création de l'Office français pour la Biodiversité réaffirme l'urgence et l'importance de la préservation des zones humides dont la définition est reprécisée (prise en compte des critères pédologique et floristique de manière alternative).

Les zones humides sont protégées d'une part, par les articles L. 214-1 et R. 214-1 du code de l'environnement et d'autre part, par les documents stratégiques : SDAGE qui doit contenir une pré-localisation des zones humides et les SAGE qui incitent les collectivités porteuses de PLU, PLUi à établir un inventaire des zones humides à l'échelle de leurs documents d'urbanisme.

Pour plus d'information :

http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/zones-humides-r409.html

Le SDAGE est décliné à une échelle plus locale par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) mis en place à l'échelle de chaque bassin versant. Le SAGE définit des objectifs de qualité et de quantité, des priorités d'action et édicte des règles en prenant en compte les spécificités territoriales.

Il existe 4 SAGEs à l'échelle départementale :

- SAGE Sarthe amont
- SAGE Sarthe aval (validé par arrêté interpréfectoral le 10 juillet 2020)
- SAGE du bassin de l'Huisne
- SAGE du bassin du Loir

Pour en savoir plus :

http://www.sarthe.gouv.fr/les-schemas-d-amenagement-et-de-gestion-des-eaux-a1914.html

**4 / La prévention des risques naturels, technologiques et les nuisances :**

La prise en compte des risques, pollutions, nuisances dans la planification urbaine permet de penser l'aménagement urbain en limitant les conséquences d'un accident pouvant porter atteinte aux personnes et aux biens.

Les risques sont liés aux événements naturels, aux installations industrielles ou agricoles en activité ou à l'arrêt, à l'existence de cavités souterraines et de marnières.

L'inscription d'une orientation dans le SCoT imposant aux PLU(i) d'éviter d'implanter des zones d'habitat, commerces et services près d'industries ou de structures génératrices de nuisances permet de diminuer l'exposition aux risques potentiels.

De plus, des dispositifs d'aménagement adapté permettent de garantir l'implantation durable de constructions, d'industries ou d'équipements : zone de transition près d'industries ; réseaux de collecte des eaux pluviales, réseaux d'assainissement collectifs, bassins d'orage, station d'épuration, infrastructures routières appropriées, préservation des haies à rôle hydraulique pour réduire le ruissellement dans un secteur concerné par un risque d'inondation.

Plusieurs outils sont à disposition des collectivités pour prévoir une gestion du risque.

Le Préfet met à disposition un document d'information à destination des collectivités et du public sur l'ensemble des risques à l'échelle de son département :
http://www.sarthe.gouv.fr/comment-s-informer-a4747.html

L'autre source majeure d'informations est le site internet :
https://www.georisques.gouv.fr/

La **loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages** de 2003 prévoit l'élaboration de **plans de prévention des risques technologiques (PPRT).** Les PPRT s'appliquent aux établissements SEVESO à hauts risques ou Seuil Haut.

Pour plus d'informations :
https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/region=52&departement=72&commune=&activite=&statut=&regime=&nomenclature=&etablissement=&prioNational=&ied=&declaration=
https://carto.sigloire.fr/1/n_pac_risque_r52.map

http://www.sarthe.gouv.fr/plans-de-prevention-des-risques-technologiques-a1566.html

**Un plan de gestion du risque inondation (PGRI),** code de l'urbanisme, article L. 131-7 s'impose par une obligation de compatibilité à tous les documents d'urbanisme.

Le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne (2016-2021) fixe pour 6 ans, à l'échelle des grands bassins hydrographiques, les objectifs pour réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour les atteindre.

**Le plan de prévention des risques inondation (PPRI)**, établi par l'État, délimite les zones exposées aux risques et réglemente l'usage du sol dans les zones à risques selon 3 principes :

- interdire toute construction nouvelle dans les zones soumises aux aléas les plus forts ;
- contrôler l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Le PPRi s'appuie sur 2 cartes : la carte d'aléas et la carte de zonage.

Pour plus d'informations :

http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/risques/directive_inondation/PGRI.pdf

http://www.sarthe.gouv.fr/ppri-plans-de-prevention-du-risque-inondation-r865.html

http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/a-l-echelle-des-territoires-a-risques-importants-a2827.html

En complément du PPRI, l'**Atlas des Zones Inondables (AZI)** constitue un document d'information cartographique pour guider les collectivités territoriales dans l'identification de cours d'eau sensibles aux inondations. Lorsqu'un AZI et un PPRI couvrent la même commune, la priorité est donnée au PPRI.

Pour plus d'information:

http://www.sarthe.gouv.fr/les-azi-atlas-des-zones-inondables-a4774.html

Outre les PPRI, AZI et TRI, Le SCoT devra être en conformité avec le **Plan de Gestion des risques d'Inondation** du Bassin Loire-Bretagne (2016-2021) (PGRI), approuvé le 23 novembre

2015 par le préfet de bassin Loire-Bretagne.

**Les risques naturels :** articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement

**> Feux de forêt :** articles L. 131-1 et suivants du code forestier

L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 a classé comme particulièrement sensibles au risque d'incendie certaines forêts ou massifs boisés de la Sarthe: http://www.sarthe.gouv.fr/protection-contre-les-feux-de-foret-a1981.html

L'arrêté préfectoral du 01 juillet 2019 relatif au débroussaillement obligatoire dans le cadre de la prévention et la protection contre les feux de forêts est également à prendre en compte :

**> Mouvements de terrain argile et minier :**

Le département est concerné par plusieurs types de mouvement de terrain en raison de l'exploitation du sous-sol et de la présence de cavités d'origine naturelle.

Dans le domaine des mouvements de terrain, des études ont été menées afin de mieux connaître le risque et le cartographier :

http://www.sarthe.gouv.fr/mouvements-de-terrain-argile-et-minier-r292.html

**Des plans de prévention des risques mouvement de terrain (PPRMT)**, établis par l'État, définissent des zones d'interdiction et des zones de prescription ou constructibles sous réserve. Il peut imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens.

Cartographie et informations à l'adresse suivante :

http://www.sarthe.gouv.fr/mouvements-de-terrain-argile-et-minier-r292.html

En Sarthe, au 1er mars 2012, 166 communes font l'objet d'au moins une reconnaissance de catastrophe naturelle pour des aléas de retrait-gonflement d'argiles.

La cartographie et les informations sont disponibles à l'adresse suivante :

http://www.sarthe.gouv.fr/mouvements-de-terrain-argile-et-minier-r292.html

La cartographie de l'aléa retrait-gonflement à l'échelle communale est consultable sur le site :

http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/

**> Sites et sols pollués :**

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou de l'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Les sites et sols pollués, ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, sont recensés sur la base de données BASOL :

https://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=3&index_sp=72.0008

Les anciens sites industriels et activités de service sont recensés sur la banque de données BASIAS :

http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias/donnees

De plus, l'État élabore des secteurs d'information sur les sols (SIS) qui comprennent des terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement :

http://www.sarthe.gouv.fr/secteurs-d-information-sur-les-sols-a4603.html

**Nuisances :**

**> Déchets :**

La **loi NOTRe** du 7 août 2015 donne en responsabilité aux régions une compétence en matière de déchet et d'économie circulaire. À cet effet, elle prévoit que celles-ci établissent un SRADDET dont le **plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)** constitue un volet du schéma.

Pour des informations complémentaires sur le PRPG :

https://www.paysdelaloire.fr/sites/default/files/2020-02/1_synthese_prpgd.pdf

http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/contribution-au-plan-regional-de-prevention-et-de-a4520.html

**> Nuisances sonores :**

Un dispositif européen visant à dresser un **état des lieux général** et à réduire les nuisances par deux actions :

- les **cartes de bruit stratégiques**
- les **plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)**.

Ces démarches ont pour objectif d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Les infrastructures sont classées en cinq catégories en fonction de leurs niveaux sonores calculés à leurs abords

L'arrêté préfectoral du classement sonore des infrastructures terrestres est disponible sur le lien suivant :

http://www.sarthe.gouv.fr/classement-sonore-des-infrastructures-terrestres-a1662.html

Les cartes sont disponibles sur le lien suivant :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/770/Classement_Sonore.map

Le PPBE de la Sarthe est disponible à l'adresse suivante :

http://www.sarthe.gouv.fr/IMG/pdf/ppbe_gitt_etat_pour_approbation-v2.pdf

Les PPBE des gestionnaires du conseil départemental de la Sarthe et Le Mans Métropole, sont en cours de finalisation dans leur service avec un objectif d'approbation attendu au premier semestre 2021.

Le territoire de Le Mans Métropole est également concerné par le Plan d'exposition au Bruit de l'aérodrome Le Mans Arnage :

http://www.sarthe.gouv.fr/plan-d-exposition-au-bruit-aerodrome-le-mans-a2222.html

**5 / Favoriser la transition énergétique et climatique**

L'effet de serre est déséquilibré par les activités humaines, en particulier l'utilisation des énergies fossiles (pétrole, gaz, charbon). Celles-ci provoquent artificiellement l'augmentation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère et, par conséquent, accentuent le réchauffement de notre planète.

**La loi LTECV** crée le **Plan Climat-Air-Energie territorial (PCAET)**.

Le PCAET définit, sur le territoire de l'établissement public de plus de 20 000 habitants :

- les **objectifs stratégiques et opérationnels** de cette collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique ;

- le **programme d'actions** à réaliser afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique, de développer des territoires à énergie positive, etc.

L'ADEME met à disposition un guide méthodologique incontournable pour l'élaboration des PCAET à l'adresse suivante :

– guide technique – 176 pages : http://www.ademe.fr/pcaet-comprendre-construire-mettre-oeuvre

- plaquette élus – 16 pages : http://www.ademe.fr/elus-lessentiel-a-connaitre-pcaet

Le site du profil environnemental des Pays de la Loire présente la situation régionale au regard des grands enjeux liés à l'environnement :

http://www.profil-environnemental.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/

**L'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT** donne la possibilité au SCoT de valoir PCAET ce qui renforce le niveau d'opposabilité du PCAET sur les PLU(i) et les documents en tenant lieu.

La **loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat** inscrit un objectif de réduction de 40 % de la consommation d'énergies fossiles, par rapport à 2012 et prévoit l'arrêt de la production d'électricité à partir du charbon d'ici 2022.

Elle oblige l'installation de panneaux solaires sur les nouveaux entrepôts et supermarchés et les ombrières de stationnement.

Elle sécurise le cadre juridique de l'évaluation environnementale des projets afin de faciliter l'installation du photovoltaïque ou l'utilisation de la géothermie avec pour objectif d'atteindre 33 % d'énergies renouvelables dans le mix énergétique d'ici 2030, comme le prévoit la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Enfin, elle soutient la filière hydrogène.

La lutte contre le changement climatique prenant en compte la qualité de l'air, de l'eau et des sols entre dans le développement d'un **urbanisme favorable à la santé** permettant de lutter contre les problématiques de santé (cancer, allergies, obésité, asthme, santé mentale…).

Pour aller plus loin, l'ARS des Pays de la Loire a développé un référentiel à destination des aménageurs et des bureaux d'études pour intégrer les enjeux de santé dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLUi) :

https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/cadre-de-vie-urbanisme-et-sante-des-reperes-pour-integrer-les-enjeux-de-sante